

REPLISSAGE DU PULVÉRISATEUR

SYSTÈME ANTI-RETOUR

Sécuriser le réseau d'alimentation en eau pour éviter le siphonnage de la bouillie phytosanitaire. C'est créer une rupture entre le réseau d'eau et la bouillie phytosanitaire.



Clapet anti-retour



Une cuve intermédiaire ou de préstockage en hauteur ou à plat (pour pulvé avec système d'aspiration)



Potence de remplissage



SYSTÈME ANTI-DÉBORDEMENT

Mettre en œuvre des moyens pour éviter tout débordement de cuve lors du remplissage du pulvérisateur.



Volucompteur à arrêt automatique



Cuve de préstockage d'un volume inférieur ou égal à celui du pulvérisateur

La réglementation ne précisant pas quels dispositifs employer, il appartient à chaque agriculteur de juger les équipements les plus appropriés pour son installation.



En pratique, la surveillance attentive du remplissage est nécessaire et indispensable. Pour un temps de remplissage important, il est préférable d'y associer un équipement, c'est plus sûr.

PRÉ-REQUIS POUR L'APPLICATION

LE CERTIFICAT INDIVIDUEL OBLIGATOIRE : « CERTIPHYTO »

Depuis le 26 novembre 2015, un certificat professionnel d'utilisation de produits phytosanitaires est obligatoire. À défaut, vous ne pouvez plus utiliser de produits phytosanitaires, ni vous approvisionner. Ce certificat individuel est remis par équivalence de diplôme de moins de 5 ans, ou suite à une formation intégrant une vérification des connaissances ou bien un questionnaire réussi. Valable 5 ans.



L'AGRÈMENT POUR LA PRESTATION DE SERVICE PHYTOSANITAIRE

Qui est concerné ?

Toute entreprise qui facture un produit phytosanitaire ou une application de produits phytosanitaires est dans l'obligation d'avoir un agrément phytosanitaire.

Modalité d'obtention de l'agrément d'entreprise

Cet agrément est délivré par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) après une certification d'entreprise obtenue suite à un audit réalisé sur site par un organisme accrédité par le COFRAC.

Pour la délivrance de l'agrément, se renseigner auprès du SRAL au 02 41 72 32 32, ou sur le site de la DRAAF <http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr>

LE CONTRÔLE PULVÉ



- Le contrôle des pulvérisateurs est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2009. Il doit être effectué par un organisme d'inspection agréé et se fait à la demande du propriétaire. Le contrôle est à renouveler tous les 5 ans.
- Le matériel concerné (automoteurs, portés ou trainés) :
 - les pulvés à rampe horizontale d'une largeur de travail supérieure à 3 m ;
 - les pulvés pour arbres et arbustes distribuant verticalement (ex : atomiseur) ;
 - extension pour les pulvérisateurs à rampe de moins de 3 m, semi-mobiles à lance ou pistolet (arrêté du 6 juin 2016).

Sont considérés comme hors service : les pulvérisateurs dont la cuve est percée de part en part ou dépourvus de pompe ou qui n'ont pas satisfait au contrôle.



Le port des équipements de protection phytosanitaires



Selon le Code du travail, pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit mettre en place :

- 1- des actions de prévention des risques ;
- 2- des actions d'information et de formation ;
- 3- une organisation et des moyens adaptés (EPI).

RESPECT DE L'HOMOLOGATION



Le respect des mentions concernant les abeilles

- Ne pas faire de traitement insecticides ou acaricides pendant la période de floraison ou de production d'exsudats.
- Par dérogation, en période de floraison ou de production d'exsudats, seuls les produits phytosanitaires ayant sur l'étiquette l'une des trois mentions suivantes sont autorisés :
 - « emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles » ;
 - « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
 - « emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles ».

RESPECT DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ OU HOMOLOGATION

Le produit phytosanitaire ou spécialité commerciale doit avoir une **Autorisation de Mise sur le Marché (n°AMM)**.

Au niveau européen une évaluation est réalisée pour chaque substance active (règlements CE 1107/2009 et CE n° 540/2011).

Chaque spécialité commerciale est autorisée pour :



- un usage (type de culture...);
- une dose homologuée ;
- une cible (pucerons...) ou un groupe de cibles ;
- des conditions d'application.

DÉLAI D'UTILISATION AVANT RÉCOLTE (DAR)

- Respecter les délais d'utilisation avant récolte.
- En l'absence d'inscription de délai d'utilisation avant récolte sur l'étiquette, le délai minimum est de 3 jours.

LE DÉLAI DE RENTRÉE SUR UNE ZONE TRAITÉE

Ce délai dépend de la dangerosité du produit :

- Au minimum 6h après la fin de la pulvérisation (8h pour un milieu fermé) ;
- 24h après l'application de produits ayant une des mentions de danger H319, H318 et H315 (irritant) ;
- 48h après l'application de produits ayant une des mentions de danger H334 et H317 (sensibilisant), H350 et H351 (cancérogène), H340 et H341 (mutagène), H360, H361 et H362 (reprotoxique).

Tout ce qui n'est pas homologué est interdit.

Pour en savoir plus : ephy.anses.fr

Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs
 Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

MÉLANGES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2015)

Sont interdits les mélanges comprenant :

- au moins un produit étiqueté H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372 (correspondant aux produits anciennement classés T et T+) ;
- au moins deux produits portant une des mentions de danger H341, H351 ou H371 ;
- ou au moins deux produits porteurs de la mention de danger H373 ;
- ou au moins deux produits comportant une des mentions de danger H361d, H361fd, H361f ou H362 ;
- ou au moins deux produits dont la ZNT est de 100 m ou plus ;

« Depuis le 1^{er} juin 2017, seule la nouvelle classification (mention de danger H) fait foi. Testez à nouveau tous vos mélanges. »

Pendant la période de floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, les mélanges des pyréthriinoïdes et des triazoles ou imidazoles sont interdits. Un délai de 24h doit être respecté entre les 2 applications, en commençant par les pyréthriinoïdes.

	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360D, H360F, H360Df, H360FD, H360Fd, H370, H372	H341, H351, H371	H361d, H361fd, H361f, H362	H373	AUTRE CLASSEMENT
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360D, H360F, H360Df, H360FD, H360Fd, H370, H372					
H341, H351, H371					
H361d, H361fd, H361f, H362					
H373					
AUTRE CLASSEMENT					

H300 : Mortel en cas d'ingestion

H301 : Toxique en cas d'ingestion

H310 : Mortel par contact cutané

H311 : Toxique par contact cutané

H330 : Mortel par inhalation

H331 : Toxique par inhalation

H340 : Peu induire des anomalies génétiques

H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques

H350 : Peut provoquer le cancer

H350i : Peut provoquer le cancer en cas d'inhalation

H351 : Susceptible de provoquer le cancer

H360D, H360F, H360Df, H360FD, H360Fd :*
Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

* **F = Fertilité, D = Développement**
(lettre minuscule f, d = effet suspecté)

H361d, H361fd, H361f :*
Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus

H362 : Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organismes

H371 : Risque présumé d'effets graves pour les organismes

H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organismes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organismes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Pour en savoir plus :

<http://www.melanges.arvalisinstitutduvegetal.fr>
ou phy.anses.fr



Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

RÈGLES D'UTILISATION

ATTENTION AU VENT

Pour éviter tout risque de dispersion hors de la parcelle, il est interdit de traiter lorsque le vent est à plus de 19 km/h, soit 3 sur l'échelle de Beaufort.

REGISTRE DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

- Ilot PAC concerné
 - Culture
 - Nom du produit (en entier)
 - Quantité appliquée
 - Date d'application
 - Date de récolte
 - Surface traitée
 - Numéro d'agrément en cas de prestation de service
- } Délai d'utilisation Avant Récolte (D.A.R.)

Pour les productions à destination de l'alimentation humaine :

- l'apparition d'organismes nuisibles pour la santé humaine
- les résultats d'analyses d'échantillons réalisés par l'exploitant

Préciser pour l'alimentation animale :

- l'utilisation de semences génétiquement modifiées

RINÇAGE OBLIGATOIRE DES BIDONS VIDES

Après utilisation, les bidons vides de 25 l ou moins doivent être rincés trois fois à l'eau claire. Le liquide résultant de ce rinçage doit être vidé dans la cuve du pulvérisateur. Les bidons doivent ensuite être égouttés, séchés puis stockés en attendant leur élimination. Il est interdit de les enterrer, de les brûler ou de les placer avec la collecte des ordures ménagères.

GESTION DES DÉCHETS PHYTOSANITAIRES

Le brûlage ou l'enfouissement des déchets sont interdits.

- **E**mballage **V**ide de **P**roduit **P**hytosanitaire (EVPP) : il existe des collectes organisées tous les ans.
- **P**roduit **P**hytosanitaire **N**on **U**tilisable (PPNU) : ce sont les produits interdits, dégradés, dont on n'a plus l'usage, ou bien encore des bidons sans étiquette. Des collectes sont organisées.

Conserver les bordereaux de collectes, qui pourraient être demandés lors d'un contrôle.

Se renseigner auprès de la Chambre d'agriculture au 02 43 67 37 00



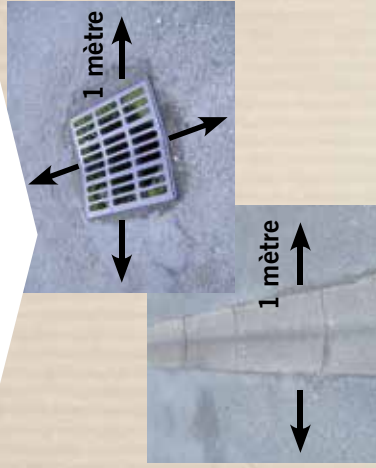
Égouttoir à bidon vide



*Le sac à EVPP : pratique !
Sur pied ou accroché au mur,
les emballages vides sont entreposés
en attente de la collecte.*

La réglementation* interdit toute application de produits phytosanitaires ou pesticides :

à moins d'1 mètre et directement dans les caniveaux, avaloirs et bouches d'égout



directement dans les fossés et collecteurs d'eaux pluviales (avec bande de vigilance de 30 cm) même à sec



Zéro phyto

à moins de 5 mètres minimum des sources, puits et forages



à moins de 5 mètres minimum
- des cours d'eau,
(cf. carte départementale)**,
- de toute surface en eau
(plan d'eau, mare, lagune, lavoir...)



5 mètres au minimum
Zéro phyto

La Zone de Non Traitement (ZNT) est inscrite sur l'étiquette du bidon de produit phytosanitaire.

Elle peut être de 5, 20, 50 ou 100 mètres ou plus.

dans les zones humides avec végétation hydrophile dominante (type jonc, roseaux, iris et sphaignes)



Iris



Sphaignes



Joncs



Roseaux

Qui est concerné par l'interdiction ?

Cette réglementation concerne **tous les utilisateurs** de produits phytosanitaires :

- > les professionnels (agriculteurs, entreprises...)
- > les collectivités
- > les particuliers et jardiniers amateurs.

Les produits en poudrage ou granulés (ex antilimaces) sont aussi concernés.



L'utilisateur de produits phytosanitaires est responsable des conséquences de son traitement.

En cas d'infraction aux dispositions sur l'utilisation des phytosanitaires :

jusqu'à 150 000 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

Réduction possible des ZNT de 20 ou 50 m à 5 mètres sous 2 conditions :

- Présence d'un **dispositif végétalisé permanent** d'au moins **5 mètres en bordure des cours d'eau** (dispositif arbustif continu pour les cultures hautes et bandes enherbées pour les autres cultures)
- Mettre en œuvre un **moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques** (notamment utiliser des buses anti-dérives figurant dans la liste officielle publiée par le Ministère de l'agriculture)

Le Ministère de l'agriculture, avec l'appui technique de l'IRSTEA, a homologué des buses à injection d'air et indiqué les conditions d'utilisation (pression).

* Arrêté interministériel du 4/05/2017 et arrêté préfectoral du 7/07/2017

** La carte départementale des cours d'eau est disponible sur le site de la Préfecture de la Mayenne www.mayenne.gouv.fr. Elle est révisée annuellement et doit donc être consultée régulièrement.

SEMIS DE SEMENCES DE MAÏS TRAITÉES

ÉQUIPER SON SEMOIR PNEUMATIQUE D'UN DÉFLECTEUR

Lorsque le semis de semences de maïs enrobées avec un insecticide se fait avec un semoir monograine pneumatique à distribution par dépression, il est obligatoire d'équiper le semoir d'un déflecteur. Le déflecteur doit être installé à la sortie de la tuyère du semoir.

Le déflecteur est un « dispositif permettant de diriger le flux d'air de la turbine du semoir vers le sol à l'aide de tuyaux et à une hauteur au sol recommandée comprise entre 20 et 30 cm ».



Lors du remplissage du semoir, s'équiper d'un masque anti poussières (FFP3) et de gants en nitrile ou néoprène.

QUEL ÉQUIPEMENT ?

Les agriculteurs peuvent :

- acheter un déflecteur auprès du constructeur du semoir ;
- voir auprès de son concessionnaire, car il existe des déflecteurs adaptables à différents types de semoir ;
- créer un déflecteur adapté à son matériel.

ENTRAÎNEMENT DES POUSSIÈRES PAR LE VENT :

- **Avec un semoir monograine pneumatique**, le semis ne peut se faire que si le vent est inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort, soit 19 km/h.
- **Lors du semis de semences de maïs traitées, quelque soit le modèle de semoir**, toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement de poussières hors de la parcelle semée.

La manipulation et le chargement des semences doivent se faire à l'abri du vent afin de limiter l'émission de poussières.

Pour en savoir plus :

Arrêté du 13 avril 2010 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées [...]

GESTION DES FONDS DE CUVE

Dès la préparation de la bouillie, il est important de calculer au plus juste son volume de bouillie nécessaire afin de limiter les fonds de cuve.

Deux solutions :

Le rinçage au champ

Dilution avec un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve

Épandage au champ (en veillant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose homologuée)

3 rinçages sont à faire, veiller à ce que la concentration en substance active soit divisée par 100 par rapport à celle de la bouillie initiale.

L'épandage des fonds de cuve doit se faire à plus de 50 m des points d'eau et 100 m des lieux de baignade et piscicultures en limitant le risque de ruissellement ou lessivage. Il ne pourra être réalisé qu'une seule fois par an sur la même surface.



Cuve de rinçage



Rotobuse pour le rinçage de la cuve

ou

le retraitement à l'exploitation

Les fonds de cuve sont ramenés à l'exploitation

Ils doivent être traités à l'exploitation par un procédé de traitement agréé

Plusieurs procédés sont agréés (ex : phytobac).

Consulter la liste publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Ecologie (avec prescriptions d'utilisation).

Cette solution passe par un stockage et un traitement des effluents, un enregistrement et suivi, avant de pouvoir épandre les effluents.

En Mayenne, il est plus simple de gérer les fonds de cuve au champ.

Pour en savoir plus : <http://oad.arvalis-infos.fr/fondcuve/>

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

Lavage à l'exploitation



Récupérer les eaux de lavage

enregistrement

Pas de système de traitement

Procédé de traitement agréé
Effluents de traitements de cultures



- > bac étanche avec couverture à plus de 30 cm au dessus du bac (aération) ;
- > substrat (60 cm) : terre (70%) et paille broyée (30%) ;

Procédé permettant la rétention des effluents phytos et leur dégradation par voie microbiologique.

- > volume de substrat = 1,5 à 2 fois le volume d'effluents d'une saison de traitement.

Effluents épandables au champ

Épandage en tant qu'amendement organique : après 5 mois sans apport d'effluents phytos. 1 m³ de substrat pour 1 000 m² soit 10 m³/ha

Lavage au champ



Le lavage est possible :

- > sur une parcelle à proximité de l'exploitation
- > ou bien sur une parcelle éloignée via un kit de lavage (lance haute pression pompant dans la cuve de rinçage d'eau claire)

Conditions à respecter :

- Distance à plus de 50 m des points d'eau et 100 m des lieux de baignade et pisciculture
- Éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou lessivage
- Une seule fois par an sur la même surface.

Déchets Dangereux
> récupération par entreprise spécialisée

Rappel pour les fonds de cuve : dilution puis épandage au champ ou procédé de traitement agréé à l'exploitation.